

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

16 NOVEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU
5 MAI 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS ET
QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DES MILIEUX D'ACCUEIL PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ
DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE
D'ÉLARGIR LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS IFAPME
DÉPOSÉE PAR **MMES FLORENCE REUTER, CHANTAL BERTOUILLE ET FRANÇOISE
BERTIEAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 MAI 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DES MILIEUX D'ACCUEIL PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE D'ÉLARGIR LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS IFAPME	5

DÉVELOPPEMENTS

Les formations requises pour travailler dans les milieux d'accueil de la petite enfance sont stipulées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, et sont complétées de formations et qualifications prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil. C'est de ce dernier arrêté dont il est question dans la présente proposition.

Aujourd'hui, un(e) accueillant(e) autonome d'enfants ou un(e) directeur(trice) de maison d'enfants qui a reçu une formation de l'IFAPME (Institut de formation en alternance pour indépendants et PME) ne peut prétendre à un emploi dans le secteur subventionné, que ce soit comme responsable ou comme personnel d'encadrement. Une situation difficile à justifier auprès des personnes qui suivent la formation de directeur(trice) de maison d'enfants ou d'accueillant(e).

La formation de directeur(trice) de maison d'enfants de l'IFAPME est considérée dans ce réseau d'enseignement comme une formation supérieure car elle requiert, à l'admission, le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou le diplôme d'accueillant(e) d'enfants. Les diplômés de l'IFAPME ne sont donc pas « reconnus » comme le sont les titulaires d'un titre d'enseignement secondaire tel qu'éducateur ou agent d'éducation ou les titulaires d'un titre de promotion sociale tel qu'auxiliaire de l'enfance. Il semble pourtant évident que les diplômés de l'IFAPME ont les compétences suffisantes pour accueillir des enfants avec professionnalisme que ce soit en maison d'enfants, en crèche ou en MCAE.

De la même manière, pourquoi un directeur de maison d'enfants ne pourrait-il pas gérer une crèche, une crèche parentale, un préguardiennat ou une MCAE ?

Il nous semble important de corriger ces incohérences, encore plus lorsqu'on sait que l'on reconnaît aux diplômés de l'IFAPME la possibilité de faire leur stage dans une crèche publique. Ces diplômés, s'ils peuvent se targuer d'un excellent stage dans une crèche, ne pourront toutefois pas y être engagés...

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il n'est pas logique qu'un diplômé « directeur(trice) de maisons d'enfants » de l'IFAPME ne puisse gérer ni une crèche, ni une crèche parentale, ni un préguardiennat, ni une MCAE.

Art. 2

De la même façon que pour l'article 1erbis, la formation de directeur(trice) de maisons d'enfants et celle d'accueillant(e) autonome doivent pouvoir remplacer celle de puériculteur(trice) pour l'encadrement des enfants dans les milieux visés à l'article 3.

Art. 3

Comme l'article 4 de l'Arrêté du 5 mai 2004 reprend notamment les formations et qualifications visées aux articles 2 et 3 dudit arrêté, il est inutile d'y retrouver le diplôme de formation « d'accueillant(e) autonome ». Celui-ci est en effet ajouté à l'article 3 et dès lors, repris automatiquement ici.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 MAI 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DES MILIEUX D'ACCUEIL PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX D'ACCUEIL EN VUE D'ÉLARGIR LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS IFAPME

Article 1er

Compléter l'article 1er bis par l'ajout de la formation suivante :

- Le diplôme de formation de « chef d'entreprise : directeur(trice) de maisons d'enfants » délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance des Indépendants et des P.M.E. et par l'Espace Formation P.M.E. de la Commission communautaire française ou une formation équivalente organisée par la promotion sociale.

FL. REUTER

CH. BERTOUILLE

FR. BERTIEAUX

Art. 2

Compléter l'article 3 par l'ajout des formations suivantes :

- Le diplôme de formation de « chef d'entreprise : accueillant(e) autonome d'enfants » délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance des Indépendants et des P.M.E. ou par l'Espace Formation P.M.E. de la Commission communautaire française ou une formation équivalente organisée par la promotion sociale.
- Le diplôme de formation de « chef d'entreprise : directeur(trice) de maisons d'enfants » délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance des Indépendants et des P.M.E. et par l'Espace Formation P.M.E. de la Commission communautaire française ou une formation équivalente organisée par la promotion sociale.

Art. 3

A l'article 4, supprimer le tiret suivant :

- Le diplôme de formation de « chef d'entreprise : accueillant(e) autonome d'enfants » délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance des Indépendants et des P.M.E. ou par l'Espace Formation P.M.E. de la Commission communautaire française.